

PREAMBULE

L'Association Maison d'Enfants « Foyer-Familial » soucieuse de garantir les droits de ses usagers et leur participation au fonctionnement de la Maison d'Enfants crée un Conseil de la Vie Sociale dans le respect des règles instituées par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et concrétisées par le Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale.

Modalités de création du Conseil de la vie sociale (CVS)

Les membres du CVS sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des personnes de chaque collège, pour :

- 1 an pour les collèges parents et enfants et jeunes.
- 3 ans pour les collèges salariés et Association

Les différents collèges sont :

1. Les enfants et jeunes de la Maison d'Enfants,
2. Les parents des enfants et jeunes reçus par la Maison d'Enfants,
3. Le personnel de la Maison d'Enfants,
4. L'association Maison d'Enfants « Foyer-Familial ».

Pour le premier collège

Le Conseil de la Vie sociale comprend :

- Un représentant enfant ou jeune de chaque groupe (groupe 1, groupe 2, le Moulin, Esquirole) : 4 titulaires.
- Un représentant des parents : 1 titulaire.
- Un représentant du personnel: 1 titulaire.
- Un représentant de l'Association Maison d'Enfants « Foyer-Familial », 1 titulaire.

- Le Directeur de la Maison d'Enfants et/ou le Chef de Service, sauf quand le CVS en décide autrement.

Autant de suppléants sont élus en même temps que les titulaires des quatre collèges.

Le Président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les titulaires du premier collège. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Président fixe les ordres du jour et signe les procès-verbaux de réunion. La secrétaire de la Maison d'Enfants assiste le Président dans la mise en forme et la diffusion de l'ordre du jour.

Un « Président suppléant » est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les titulaires du second collège. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Président suppléant assiste le Président pour fixer les ordres du jour et signer les procès-verbaux de réunion. En cas d'absence du Président, il le remplace. Si ce collège n'est pas représenté, le Président suppléant est nommé par l'ensemble du CVS sur n'importe quel collège. Dès que le collège parent est représenté, c'est son représentant qui devient Président suppléant.

Le « Secrétaire de séance » est désigné par le premier collège parmi l'ensemble des titulaires élus du CVS. Le Secrétaire de séance rédige le procès-verbal. La secrétaire de la Maison d'Enfants assiste par la suite le Secrétaire de séance dans la mise en forme et la diffusion du procès-verbal.

Fonctionnement

Les réunions

Le CVS se réunit au moins trois fois par an (deuxième semaine de Janvier, septembre et juin) sur ordre du jour écrit et envoyé huit jours avant sa tenue.

Chaque élu du CVS doit organiser les modalités de recueils de propositions ou avis au sein de son propre collège. Il peut solliciter les moyens de la Maison d'Enfants (envoi de courrier, téléphone,...)

L'ensemble des membres du CVS donne au Président les points qu'il voudrait voir aborder dans l'ordre du jour. Le Président les inscrit dans l'ordre du jour.

Des réunions supplémentaires peuvent se tenir à la demande des deux tiers des membres du CVS, ou du Directeur.

Des personnes étrangères au CVS peuvent être invitées afin de donner une explication technique sur l'un des points de l'ordre du jour. L'autorisation du Directeur et du Président du CVS sont nécessaires.

Périmètre de compétence

Le CVS donne son **avis** et peut faire des **propositions** sur toute question intéressant le fonctionnement de la Maison d'Enfants notamment sur :

1. l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
2. les activités, l'animation socioculturelle, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses membres,

3. les projets de travaux et d'équipements,
4. l'affectation des locaux collectifs,
5. l'entretien des locaux,
6. les relogements prévus en cas de travaux,
7. les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge,
8. Le CVS doit obligatoirement être consulté pour l'élaboration du règlement de fonctionnement de l'établissement.

Condition de délibération

Le CVS délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Il faut que le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles soit supérieur à la moitié des membres pour qu'un avis soit valablement émis. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Suite aux délibérations

Le procès-verbal est envoyé à l'Association Maison d'Enfants « Foyer-Familial » et au Directeur de la Maison d'Enfants.

Il est déposé au secrétariat de la Maison d'Enfants et un exemplaire est affiché dans chaque groupe.

Les procès-verbaux sont consultables à tout moment par l'ensemble des enfants et leurs familles.

Le CVS et l'Association Maison d'Enfants « Foyer-Familial » sont informés par écrit des suites données à ses avis et propositions par le Directeur de la Maison d'Enfants deux mois après la réunion.

Fait à Hagetmau le 19 avril 2012

Le Président de l'Association